



AVIS

REPRISE DES CONCESSIONS ARRIVEES A ECHEANCE

Conformément à l'article L. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales, les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues.

1^{er} Secteur

Nom	Concession	Date d'échéance
SIBOUT	L3	15/04/2005
LICOUENNE	L4	15/11/2004
LE BELLEGO - HOUÉDÉ	M11	10/04/1980

2^{ème} Secteur

Nom	Concession	Date d'échéance
HERVIEUX	B7	26/11/2019
ROBIN - LE BONTÉ	F2	21/03/2010
GERMAIN	F3	01/11/1999
HERVIEUX	F6	26/11/2019

3^{ème} Secteur

Nom	Concession	Date d'échéance
GUICHARD	F8	15/08/2023

Le Maire

Olivier RIOULT

